

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 6 juin 2016

16-117

**OBJET : Approbation de la mise en place des prestations interministérielles d'actions sociales à réglementation commune allouées en faveur du personnel de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.**

Le Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Champigny-sur-Marne, le 6 juin 2016 à 18h00, sous la présidence de Jacques JP MARTIN, Président.

**PRESENTS :**

- |                             |                          |                              |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| - ADENOT Dominique          | - DEGRASSAT Alain        | - LIBERT-ALBANEL Charlotte   |
| - ADOMO Caroline            | - DROUVILLE Sylvain      | - MAFFRE-SABATIER Anne-Marie |
| - AMAR Sophie               | - FACCHINI Monique       | - MARTIN Jacques J.P.        |
| - AVOGNON ZONON Clémence    | - FAUTRE Christian       | - MARTINEAU Pascal           |
| - BEAUDOUIN Patrick         | - FENASSE Delphine       | - MEDINA Marc                |
| - BEGAT Jean-Philippe       | - GAILHAC Benoît         | - OUDINET Michel             |
| - BENSOUSSAN Éric           | - GAUTRAIS Jean-Philippe | - PANNETIER Gilles           |
| - CADEDDU Jean-Luc          | - GAUVIN Brigitte        | - PARRAIN Mary France        |
| - CAMPOS BRETILLON Caroline | - GICQUEL Hervé          | - PETTENI Henri              |
| - CANALES Chantal           | - GRESSIER Jean-Jacques  | - PINEL Vincent              |
| - CAPITANIO Olivier         | - GUIGNARD Jean-Jacques  | - PIO Régis                  |
| - CAPORAL Chrysis           | - HERBERT Delphine       | - RASETTI Christine          |
| - CHAMBRE MARTIN Brigitte   | - HOUDOT Florence        | - ROYER Christel             |
| - CHARBONNEL Michèle        | - KARACA Sengul          | - RYNINE Christine           |
| - CHAULIEU Stéphane         | - KENNEDY Marie          | - SPILBAUER Jean-Pierre      |
| - CHETARD Catherine         | - LAFON Laurent          | - TOLLARD Virginie           |
| - CLODONG Nicolas           | - LE BIDEAU Dominique    | - TRICOCHÉ Annie             |
| - COCQ François             | - LE GUILLOU Patrick     | - VOGUET Jean-François       |
| - CROCHETON Florence        | - LEBEAU Pierre          |                              |

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

- Monsieur BARNOYER Thierry a donné pouvoir à Madame PARRAIN Mary France
- Monsieur BENISTI Jacques Alain a donné pouvoir à BEGAT Jean-Philippe
- Monsieur CARTIGNY Pierre a donné pouvoir à Madame ROYER Christel
- Madame DALLEAU Isabelle a donné pouvoir à Monsieur PINEL Vincent
- Monsieur DOSNE Olivier a donné pouvoir à Monsieur GRESSIER Jean-Jacques
- Monsieur HERBILLON Michel a donné pouvoir à Monsieur CAPITANIO Olivier
- Monsieur LAMBERT Gérard a donné pouvoir à Monsieur GUIGNARD Jean-Jacques
- Monsieur LOUVIGNÉ Robin a donné pouvoir à Monsieur LE BIDEAU Dominique
- Monsieur PAVIE Alain a donné pouvoir à Madame CANALES Chantal
- Madame PRIMEVERT Catherine a donné pouvoir à Madame CHARBONNEL Michèle
- Madame TRIMBACH Pascale a donné pouvoir à Monsieur BEAUDOUIN Patrick
- Madame ZELIOLI Valérie a donné pouvoir à Madame KARACA Sengul

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20160606-16-117-  
DE  
Date de réception préfecture :

**ABSENTS NON REPRESENTES :**

- BERRIOS Sylvain
- CAILLEREZ Adrien
- CAMBON Christian
- CARPENTIER Agnès
- CARREZ Gilles
- CERCLEY Nicole
- CHABOT Sabine
- CHARDIN Sylvie
- CIPRIANO Philippe
- DELECROIX Pierre-Michel
- DRAI Carole
- DUVAUDIER Michel
- GAILLARD René
- JEANNE Laurent
- LACHELACHE Nassim
- PASTERNAK Jean-Jacques
- RISPAL Yoann
- ROESH Germain
- SEMO Igor
- TRICOT-DEVERT Sylvie
- VISCARDI Jacqueline

**Soit 68 conseillers présents ou représentés,**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GUIGNARD Jean-Jacques**

« Le Président du Conseil de territoire certifie que la convocation du Conseil de territoire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte du siège du Conseil de territoire ParisEstMarne&Bois, conformément aux articles L.5211-11 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-117- DE Date de réception préfecture :
---

# CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARISESTMARNE&BOIS

SEANCE DU 6 JUIN 2016

**OBJET :** Approbation de la mise en place des prestations interministérielles d'actions sociales à réglementation commune allouées en faveur du personnel de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire FP/4 n°1931/2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestation d'action sociale à réglementation commune,

VU sa délibération du 4 juillet 2007 déterminant les avantages sociaux alloués au personnel de la Communauté d'Agglomération,

**CONSIDERANT** que le montant de ces avantages est revalorisé chaque année conformément à la circulaire du ministre en charge de la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'application automatique des revalorisations annuelles des prestations, il apparaît opportun de prendre une délibération générale prévoyant ces revalorisations,

## **DELIBERE**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'octroyer des prestations aux agents de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois comme indiqué ci-dessous :

### **I. RESTAURATION**

#### **a. Prestation repas**

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs, sous forme d'une ristourne sur le prix des repas, la subvention étant versée à l'organisme gestionnaire.

### **II. AIDES A LA FAMILLE**

#### **a. Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant**

Cette prestation est destinée à aider les agents qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants en prenant en charge une partie des frais du séjour de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-117- DE Date de réception préfecture :
---

### III. SEJOURS D'ENFANTS

#### a. En colonies de vacances

#### b. En centre de loisirs sans hébergement (centres aérés)

La subvention journalière s'applique pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans dans les centres agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sans limitation du nombre de journées.

#### c. En maisons familiales de vacances et gîtes

La subvention s'applique pour les maisons familiales de vacances, les villages de vacances (y compris les villages de gîtes ou villages de toile), les gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, les chambres d'hôtes, les gîtes d'enfants. Sont exclus : les séjours en campings municipaux ou privés.

Ces établissements doivent être agréés par le Ministère chargé de la santé (maisons familiales), par le Ministère chargé du tourisme (villages de vacances) ou par la Fédération Nationale des Gîtes de France (gîtes de France).

Le nombre maximum d'allocations est de 45 jours par an et par enfant.

#### d. Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Ce sont les classes de neige, de mer, de nature, les classes culturelles transplantées, les classes du patrimoine, les classes de découverte mises en œuvre dans le cadre éducatif, les séjours effectués lors d'échanges pédagogiques. Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée, et aux élèves de l'enseignement secondaire.

En sont exclus : les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder 5 jours pendant le temps scolaire.

#### e. Séjours linguistiques

Ce sont les séjours culturels et de loisirs à dominante linguistique ou sportive effectués à l'étranger au sein d'une famille d'accueil mais qui peuvent se dérouler sous d'autres formes (séjours en résidence, itinérants...). Ces séjours doivent être organisés ou financés par les administrations de l'Etat soit directement soit par conventionnement.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

### IV. ENFANTS HANDICAPES

#### a. Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans

Cette prestation n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.

L'enfant handicapé doit être affecté d'une incapacité d'au moins 50%. Cette allocation peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Le taux est fixé par mois non fractionnable.

#### b. Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage

##### **Conditions d'attribution :**

L'allocation est attribuée pour les jeunes de 20 à 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnu par la COTOREP, la prestation est allouée si le jeune ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-117- DE Date de réception préfecture :
---

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette prestation sur avis d'un médecin agréé. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander une nouvelle expertise. Si le désaccord persiste, les parents peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente.

L'allocation est versée tous les mois y compris au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

**c. Séjours en centres de vacances spécialisés**

Le taux journalier s'applique sans limitation d'âge.

Ces subventions sont allouées pour un séjour maximum de 45 jours.

**DIT** que le taux applicable à chaque prestation est celui fixé chaque année par circulaire du ministre en charge de la fonction publique relative aux taux applicables pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

**DIT** qu'il n'est pas fixé de plafond indiciaire à l'octroi de ces prestations,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Le Président,**

Jacques JP. MARTIN



Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20160606-16-117-  
DE  
Date de réception préfecture :